



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture de la Moselle

Metz, le

Direction des collectivités
territoriales et des affaires
juridiques

Le préfet de la Moselle

Bureau du contrôle de légalité,
de l'intercommunalité et du
conseil aux élus

à

Mesdames et Messieurs les Maires de la
Moselle,

Mesdames et Messieurs les Présidents
d'EPCI

S/C de Madame la Sous-préfète et Messieurs
les Sous-préfets d'arrondissement

Objet : Installation de nouveaux compteurs électriques sur les territoires communaux

Réf : Loi n°2015-922 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte
Articles L322-4, L322-8, L341-4 et L341-5 du code de l'énergie.

Résumé : la présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'installation des nouveaux compteurs électriques sur les territoires communaux, et notamment les compteurs « Linky ».

La loi du 17 août 2015 (citée en référence) a entendu généraliser le déploiement des compteurs d'électricité de nouvelle génération, tel que « Linky ». Il s'agit d'un compteur « dit intelligent » qui offre de nouveaux services à distance et vise à favoriser à terme une réduction de la consommation d'énergie. Son déploiement a débuté le 1^{er} décembre 2015 sur le territoire français. Il doit être progressivement installé par le gestionnaire du réseau électrique ErDF d'ici 2020.

Voici quelques éléments sur le déploiement de ces compteurs.

1°) L'article L322-4 du Code de l'énergie dispose que les ouvrages des réseaux publics de distribution appartiennent aux collectivités territoriales et à leurs groupements. Les compteurs électriques sont ainsi la propriété de la commune ou de l'EPCI si la compétence lui a été déléguée. Les communes et EPCI exploitent leurs réseaux soit via une régie, soit dans le cadre d'un contrat de concession conclu avec un gestionnaire de réseau tel qu'ErDF.

Seul le concessionnaire a le droit de développer et d'exploiter les compteurs, les appareils de mesure faisant partie du domaine concédé. La Fédération nationale des collectivités concédantes et des régies rappelle, dans son modèle de cahier des charges, que « le concessionnaire a seul le droit de faire usage des ouvrages de la concession » (article 3).



9, place de la préfecture - BP 71014 - 57034 Metz Cedex 1 - tel : 03.87.34.87.34

www.moselle.gouv.fr

Accueil du public - renseignements généraux :
du lundi au vendredi de 8h30 à 15h30

En ce sens, lorsque les compteurs ont besoin d'être renouvelés, le concessionnaire fournit et pose les nouveaux instruments, intégrés au domaine concédé. Il n'appartient donc pas aux communes ou aux EPCI d'intervenir dans la mise en place de nouveaux compteurs électriques.

2°) La directive 2009/72/CE du 19 juillet 2009, codifiée notamment par les articles L341-4 et L341-5 du code de l'énergie, oblige les gestionnaires de réseaux publics d'électricité à mettre en œuvre des dispositifs permettant aux fournisseurs de proposer à leurs clients des prix différents suivant les périodes de l'année ou de la journée et incitant les utilisateurs de réseaux à limiter leur consommation pendant certaines périodes.

3°) Dans l'esprit de la directive, la loi n°2015-922 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a entendu généraliser le déploiement des compteurs d'électricité de nouvelle génération, comme « Linky ».

L'article L222-8 du code de l'énergie dispose en ce sens que « [...] un gestionnaire de réseau de distribution d'électricité est [...] chargé, dans le cadre des cahiers des charges de concession et des règlements de service des régions [...] 7° D'exercer les activités de comptage pour les utilisateurs raccordés à son réseau, en particulier la fourniture, la pose, le contrôle métrologique, l'entretien et le renouvellement des dispositifs de comptage et d'assurer la gestion des données et toutes missions afférentes à l'ensemble de ces activités ». Les compteurs de nouvelle génération Linky permettent d'exercer ces activités de comptage et s'inscrivent ainsi

4°) Les motifs tirés d'une atteinte à la santé publique, à la vie privée ou au principe de libre administration des collectivités territoriales ne peuvent fonder l'opposition des communes et des EPCI. En effet, le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 20 mars 2013, Association Robin des toits et autres, a rejeté ces motifs, le premier n'étant pas avéré et les deux derniers non fondés.

Concernant le risque sanitaire, la juridiction a jugé que « [...] il ne ressort pas des pièces du dossier que des éléments circonstanciés feraient apparaître, en l'état des connaissances scientifiques, des risques, même incertains, de nature à faire obstacle au déploiement de dispositifs de comptage [...] ; qu'il ressort, en revanche, des pièces du dossier que les rayonnements électromagnétiques émis par les dispositifs de comptage et les câbles n'excèdent ni les seuils fixés par les dispositions du décret du 18 octobre 2006 [...] ni ceux admis par l'Organisation mondiale de la santé ». C'est ce qu'a également rappelé le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer dans une réponse écrite où il affirme que « le niveau d'ondes électromagnétiques générées par Linky est conforme à la réglementation en vigueur et qu'il n'y a donc pas de risque sanitaire attaché à l'utilisation de ce compteur » (réponse écrite n° 58435 publiée au JOAN du 16 septembre 2014).

S'agissant ensuite de la libre administration des collectivités territoriales, le Conseil d'Etat a écarté le motif tiré de ce que l'arrêté du 4 janvier 2012 relatif aux dispositifs de comptage sur les réseaux publics d'électricité porterait atteinte au droit de propriété des collectivités territoriales.

Enfin, quant aux risques liés à la vie privée, il existe des dispositions visant à encadrer la communication de données personnelles et à assurer leur confidentialité, telles que fixées notamment par l'article R341-4 du code de l'énergie.

Certaines collectivités ont fait part de leurs réticences à l'installation de ces nouveaux compteurs. Toutefois, au vu de l'ensemble des éléments cités précédemment, elles ne peuvent pas faire obstacle au déploiement des compteurs « Linky ».

Je vous remercie par avance des diligences que vous prendrez pour l'application de ces nouvelles dispositions et vous indique que mes services pourront vous apporter tout complément d'information qui pourrait vous être utile.

Le Préfet
Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général

Alain CARTON